

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COCA-COLA PRODUCTION  
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015  
pour son établissement de SOCX et BIERNE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 complété autorisant la société COCA-COLA PRODUCTION à exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 0,5 litres pour son installation située « zone d'entreprise de Bergues-Socx » sur le territoire des communes de SOCX et BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 imposant à la société COCA-COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 imposant à la société COCA-COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 imposant à la société COCA-COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BIERNE et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 20 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
  - des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les paramètres azote global, détergents non ioniques et détergents anioniques pour l'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2023 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COCA-COLA PRODUCTION de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société COCA-COLA PRODUCTION, situé « zone d'entreprises de Bergues » – Route de Bierne dans les communes de SOCX et BIERNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 sous un délai de 12 mois.

Dans ce délai, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre un plan d'actions permettant de revenir au respect des VLE. Une étude de ces rejets dans différentes conditions de production pourra être réalisée afin de comparer les résultats d'analyses avec plusieurs laboratoires et de comprendre les écarts.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SOCX et BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO